



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Toulouse, le **16 AVR. 2025**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs
les représentants des personnes
publiques associées à l'enquête
publique relative au projet de
réalisation de la zone
d'aménagement concerté (ZAC)
extension du parc du canal du Midi
sur le territoire de la commune
de Ramonville-Saint-Agne
(Liste ci-jointe)

RAR n°

Objet : Projet d'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc du canal du Midi sur la commune de Ramonville-Saint-Agne.

P.J. : Copie d'un avis d'enquête.

La communauté d'agglomération du SICOVAL conduit le projet d'extension de la ZAC du parc du canal du Midi.

Afin de répondre aux demandes d'implantation d'activités économiques liées à l'évolution du secteur et de permettre la réalisation d'opérations s'inscrivant dans son programme communautaire, le SICOVAL prévoit de créer une extension comprise entre le parc d'activités du canal existant au nord et la ferme de Cinquante au sud, en bordure du canal du Midi.

Il s'agira, sur un périmètre de 27 hectares, de créer un parc d'activités et de bureaux, comprenant également des commerces et services (hôtels, restaurants, équipements de loisirs). L'ensemble du programme représente 95 000 mètres carrés de surface de plancher. Le projet comprend également des voies de desserte et des voies de raccordement à la zone d'activité existante. En outre, un bassin de rétention sera créé hors de la zone, sur une parcelle déjà acquise par le maître d'ouvrage.

Initiée par le SICOVAL, l'opération d'aménagement a été confiée à la société publique locale Enova-Aménagement, en vertu d'un contrat de concession signé le 9 juillet 2019.

Bureau de l'utilité publique
Affaire suivie par : François Balanant
Mél : francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr
pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr
1 place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 38 67
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Ce projet, d'un montant global estimé à 17 763 115 euros hors taxes, nécessite l'obtention d'une déclaration d'utilité publique portant, par ailleurs, approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ramonville-Saint-Agne et la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Il nécessite, en outre, l'obtention d'une autorisation environnementale au titre :

- de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- de la demande de dérogation au titre des espèces ou d'habitats d'espèces protégés (articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- du défrichement (articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier) ;
- de Natura 2000 (articles R.414-27 et suivants du code de l'environnement).

Ce projet est soumis à évaluation environnementale. La mise en compatibilité du document d'urbanisme précité fait également l'objet d'une évaluation environnementale, dans le cadre d'une évaluation environnementale commune, au sens des articles L. 122-13 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis d'enquête publique ouverte à ce titre.

Le dossier correspondant est téléchargeable via le lien suivant : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/download/download-info-public?enclosure=0716328e-a02e-4756-ac62-b01ccc0d7639&lang=fr-FR>, en utilisant le mot de passe ci-après : 6jAF7)*0H+^ak(%g3

Ce pli est disponible jusqu'au 16 mai prochain. Si vous rencontrez une difficulté pour ce téléchargement, je vous invite à vous manifester en écrivant à l'adresse de messagerie suivante : pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr. Le dossier vous sera alors transmis à l'adresse de messagerie que vous indiquerez.

En vertu des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, je sollicite l'avis de la personne publique que vous représentez sur ce dossier.

Cet avis doit prendre la forme d'une délibération, qui doit être adoptée au plus tard quinze jours après la fin de l'enquête, donc d'ici au 7 juin prochain.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser la délibération qui serait prise dans ce cadre. Pour faciliter la gestion du dossier, je vous remercie de bien vouloir me transmettre cette délibération, dans le délai indiqué ci-dessus et à l'adresse de messagerie susmentionnée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Serge JACOB

Extension de la ZAC parc du canal

Liste des collectivités territoriales et de leurs groupements à saisir lors du lancement de l'enquête (articles L 181-10 et R 181-38 du code de l'environnement)

- Région Occitanie
- Département de la Haute-Garonne
- Tisséo-collectivités
- Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine
- Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne
- Syndicat mixte Haute-Garonne numérique
- Réseau 31
- Commune d'Auzeville-Tolosane
- Commune de Labège
- Commune de Pechbusque
- Commune de Ramonville-Saint-Agne
- Commune de Toulouse
- Toulouse Métropole



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêt**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ORDONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2025
POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU PROJET DE ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) EXTENSION DU PARC DU CANAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

1. Objet de l'enquête :

L'opération soumise à enquête est la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) extension parc du canal sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne.

Afin de répondre aux demandes d'implantation d'activités économiques liées à l'évolution du secteur et de permettre la réalisation d'opérations s'inscrivant dans son programme communautaire, la communauté d'agglomération du SICOVAL prévoit de créer une extension comprise entre le parc d'activités du canal existant au nord et la ferme de Cinquante au sud, en bordure du canal du Midi.

Il s'agira, sur un périmètre de 27 hectares, de créer un parc d'activités et de bureaux, comprenant également des commerces et services (hôtels, restaurants, équipements de loisirs). L'ensemble du programme représente 95 000 mètres carrés de surface de plancher. Le projet comprend également des voies de desserte et des voies de raccordement à la zone d'activité existante. En outre, un bassin de rétention sera créé hors de la zone, sur une parcelle maîtrisée par la commune de Ramonville Saint-Agne.

Le montant global de ce projet est estimé à 17 763 115 euros hors taxes.

La SPL ENOVA AMÉNAGEMENT, société publique locale dont le SICOVAL est l'actionnaire majoritaire, s'est vu confier une concession d'aménagement pour la réalisation de ce projet.

Par décision du 26 février 2025, le tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Joseph FINOTTO, retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian BAYLE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Ce projet a donné lieu à l'établissement d'une étude d'impact environnemental et d'un rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ramonville-Saint-Agne. Ces documents sont versés au dossier soumis à enquête, tout comme l'avis de l'autorité environnementale. Ils sont consultables sur le site internet indiqué au point 2 ci-après.

2. Consultation du dossier d'enquête :

L'enquête se déroulera sur la commune de Ramonville Saint-Agne du 22 avril 2025 à 00h00 au 23 mai 2025 à 23h59.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- En mairie de Ramonville Saint-Agne, située place du général de Gaulle, 31520 Ramonville Saint-Agne, désignée siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Au siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL, situé au 110 rue Marco Polo, 31670 Labège, désigné lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sur le site internet : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, en consultant l'article : "ZAC extension du parc du canal sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne", en activant le lien : <https://www.registre-numerique.fr/zac-canal-ramonville-saint-agne>.

3. Présentation des observations :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

*** Présenter ses observations et propositions :**

- Sur les registres papier déposés à la mairie de Ramonville Saint-Agne, et au siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, en consultant l'article : "ZAC extension du parc du canal sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne", en activant le lien: <https://www.registre-numerique.fr/zac-canal-ramonville-saint-agne>.
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : zac-canal-ramonville-saint-agne@mail.registre-numerique.fr.

- Par courrier postal : au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Ramonville Saint-Agne, place du général de Gaulle, 31520 Ramonville Saint-Agne, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique sur la réalisation du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Extension parc du canal / À l'attention de Monsieur Joseph FINOTTO, commissaire enquêteur »

*** Rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences :**

Lieu de permanence	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4	Permanence 5
Mairie de Ramonville Saint-Agne	Mardi 22 avril 2025 de 10 h à 12 h 45	Mercredi 30 avril 2025 de 14 h à 17 h	Lundi 5 mai 2025 de 14 h à 17 h		Vendredi 23 mai 2025 de 14 h à 17 h
Siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL				Vendredi 16 mai 2025 de 9 h à 12 h	

4. Cession des parcelles :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usager, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à indemnité.

5. Suites de l'enquête :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée à la préfecture de la Haute-Garonne et en mairie de Ramonville Saint-Agne, où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables à l'adresse internet suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article : "ZAC extension du parc du canal sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne".

Dans un délai de six mois, le conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL se prononcera sur l'intérêt général du présent projet par une déclaration de projet.

Dans un délai de deux mois, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne émettra un avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Enfin, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, se prononcera, par arrêtés, sur : l'utilité publique du projet ; la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ramonville-Saint-Agne ; l'autorisation environnementale ; la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation.